

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Appel incomplet; fin de non-recevoir. — Rejet de déclinatoire; règlement de juges; fin de non-recevoir. — Arrêt; défaut de motifs. — Condition résolutoire; délai. — Enregistrement; vente; prix stipulé en une rente viagère; donation; double droit de mutation. — Don manuel; déclaration; droit proportionnel de donation entre-vifs; enregistrement. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin:** Communauté; restriction; office. — Société; défaut de publicité; annulation. — Enregistrement; jugement; rapport. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Donation; défaut de transcription; hypothèque consentie par le donateur; tiers; bonne foi. — Cour impériale de Riom (3^e ch.): Marque de fabrique; contrefaçon; vignette; injures; réciprocité; dommages-intérêts. — Cour impériale de Rouen: Lingot d'or découvert dans une maison ayant appartenu à M. le marquis d'Aligre.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Nièvre: Accusation de parricide; quatre accusés. — Cour d'assises de la Marne: Incendies.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Usine; ordonnance d'autorisation; déchéance; arrêté ministériel d'application; pourvoi; rejet.
CHRONIQUE.

Actes officiels.

Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut:
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,
Vu la décision présidentielle du 12 février 1850, qui a institué plusieurs commandements supérieurs de divisions militaires à l'intérieur, et les décrets des 9 janvier et 7 décembre 1851, qui ont créé les armées de Paris et de Lyon;
Considérant que les circonstances tout exceptionnelles qui avaient motivé la création des commandements supérieurs ont cessé d'exister, mais que les motifs qui ont déterminé l'organisation, à Paris et à Lyon, des armées actives subsistent encore;
Considérant, en outre, que l'expérience a démontré qu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service à ce qu'à Paris, comme à Lyon, le commandement territorial ne soit pas séparé du commandement des troupes actives,
Avons décrété et décrétons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Les commandements supérieurs de divisions militaires à l'intérieur sont et demeurent supprimés.
Art. 2. Le commandant en chef de l'armée de Lyon continuera d'exercer ce commandement concurremment avec celui de la 8^e division militaire territoriale.
Art. 3. Le commandant en chef de l'armée de Paris réunira à ce commandement celui de la 1^{re} division militaire territoriale.
Ce double commandement s'exercera conformément au tableau annexé au présent décret.
Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à Paris, le 31 décembre 1852.
NAPOLÉON.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 4 janvier.

APPEL INCOMPLET. — FIN DE NON-RECEVOIR.

S'il n'est pas exact de juger que, dans tous les cas et en principe général, on doit intimer sur l'appel toutes les parties qui ont figuré en première instance, il est incontestable cependant, d'après de nombreux monuments de jurisprudence, que l'on doit citer en appel toutes les parties sans lesquelles l'instance ne pourrait être vidée. Ainsi l'on ne peut pas laisser en dehors du débat, sur l'appel, la partie qui a obtenu la condamnation en première instance, pour n'y amener que l'une des parties condamnées, sous le prétexte qu'elle est l'adversaire direct de l'appelant, lorsque, comme dans l'espèce, c'est à raison des agissements de la première (qu'on met à l'écart) que l'appelant prétend avoir été distrait de ses juges naturels et conteste la compétence du Tribunal devant lequel il a été originairement assigné. L'appel est, dans ce cas, incomplet, irrégulier et doit être déclaré non recevable. La Cour impériale n'est pas obligée d'ordonner d'office un sursis pour mettre la procédure en état. En l'ordonnant sans qu'il lui fut demandé, elle s'exposerait au reproche, sinon d'avoir violé la loi, du moins d'avoir statué *ultra petita*, et encouru ainsi la rétractation de son arrêt par la voie de la requête civile.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Bertrand.)

REJET DE DECLINATOIRE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'article 19 du règlement d'août 1847 permet de se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, en cas de rejet de déclinatoire proposé devant une juridiction; mais cet article est inapplicable au cas où le renvoi demandé devrait saisir un Tribunal du même ressort de la Cour impériale (jurisprudence conforme, arrêts des 15 avril 1817 et 28 décembre 1829). Le règlement de juges est alors non-recevable.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, contre la compagnie d'assurance mutuelle dite *la Mutuelle du Calvados* (M^{rs} Costa, avocat).

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Il n'y a pas défaut de motifs dans un arrêt qui, sans s'expliquer directement et expressément sur des conclusions nouvelles prises sur l'appel, les écarte néanmoins d'une manière implicite par l'adoption des motifs des premiers juges, lorsque dans ces motifs se trouve virtuellement la réponse à ces conclusions et leur réfutation. Ainsi, lorsque les conclusions nouvelles tendaient, comme dans l'espèce, à ce que certaines portes de communication entre deux maisons vendues séparément après la mort de l'usufruitier, qui les avait établies pour sa convenance particulière, fussent conservées jusqu'à l'expiration des baux consentis par cet usufruitier, ces conclusions doivent être considérées comme repoussées d'une manière implicite par l'adoption des motifs des premiers juges, s'il est dit dans ces motifs que les baux ne devaient pas survivre à l'usufruit. Qu'un tel motif puisse être critiqué au point de vue du droit ou de la convention, peu importe; bon ou mauvais, il remplit le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de la veuve Sanson-Lepequeur. (Plaidant, M^{rs} Bosviel.)

CONDITION RESOLUTOIRE. — DÉLAI.

Le juge ne peut, contrairement à la convention intervenue entre les parties et contenant stipulation irritante d'une clause résolutoire, accorder des délais, avant de prononcer la résolution encourue conformément à la stipulation. L'article 1184 du Code Napoléon ne peut justifier, dans ce cas, l'octroi d'un délai. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 19 août 1824, — opinion également conforme des auteurs et notamment de M. Troplong.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Roumé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Bosviel.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — PRIX STIPULÉ EN UNE RENTE VIAGÈRE. — DONATION. — DOUBLE DROIT DE MUTATION.

L'acte par lequel le vendeur d'un immeuble a stipulé, pour prix de la vente, le paiement d'une rente viagère à son profit et au profit d'un tiers, conjointement et par moitié, de manière que lors du décès du prémourant cette rente sera réduite à la part du survivant, cet acte est-il passible, outre le droit de vente d'immeubles sur le capital de la rente viagère, du droit de donation entre-vifs calculé sur la moitié de ce capital, à raison de la gratification faite à ce tiers?

Le Tribunal de Saint-Omer avait résolu cette question négativement. Il avait repoussé la perception du droit de donation et considéré que la stipulation d'une rente viagère, au profit du vendeur et d'un tiers, ne constituait qu'un mode de paiement et laissait à l'acte son caractère propre et exclusif de vente.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 4 et 11 de la loi du 22 frimaire an VII, 33 de celle du 21 avril 1832 et 10 de celle du 1^{er} mai 1850, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Moutard-Martin. (L'administration de l'Enregistrement contre Duchateau.)

Cette admission a surtout été déterminée par l'existence d'un arrêt, du 29 janvier 1850, qui semblerait contraire, sur la même question, la doctrine d'un arrêt antérieur du 15 juin 1846, et qui appuierait la prétention actuelle de la Régie; — du reste, la question est encore pendante devant la chambre civile par suite de l'admission d'un pourvoi récent.

DON MANUEL. — DÉCLARATION. — DROIT PROPORTIONNEL DE DONATION ENTRE VIFS. — ENREGISTREMENT.

L'acte renfermant la déclaration ou la constatation d'un don manuel rend exigible le droit proportionnel de donation entre vifs, alors même que la déclaration n'émane que du donataire seul ou de ses représentants. (Loi du 18 mai 1850). Cette loi n'a apporté d'autre innovation à la législation antérieure que d'admettre comme suffisante une déclaration unilatérale au lieu d'une déclaration dans laquelle devaient figurer le donateur et les donataires et exigée par la loi du 22 frimaire an VII, suivant l'interprétation que cette loi avait reçue de la jurisprudence.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Moutard-Martin. (Pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Mirecourt, en date du 18 mai 1850, rendu en faveur des héritiers Vuillaume.)

Même arrêt sur une question identique soulevée par le pourvoi de la dame de la Garrière.

Erratum. — On a omis de mentionner le nom de M^{rs} Paignon dans le pourvoi Voisin, admis à l'audience de la chambre des requêtes du 3 janvier 1853.

C'est également par erreur que le pourvoi la Garrière a été indiqué comme présentant la même question que celle soulevée par le pourvoi Roussel. Le bulletin ci-dessus rectifie cette erreur en rapprochant le pourvoi la Garrière du pourvoi Vuillaume, avec lequel seul il y a similitude de question.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 4 janvier.

COMMUNAUTÉ. — RESTRICTION. — OFFICE.

Lorsque des époux ont adopté le régime de la communauté, en stipulant toutefois que les biens mobiliers qui adviendront à chaque époux par donation, succession ou testament, ou autrement, lui seront propres, cette clause doit sans doute faire exclure de la communauté tout ce qui arrive à l'un des époux par l'effet du hasard ou par un coup de fortune, mais non ce qui provient de l'industrie ou ce qui est la récompense de la capacité de l'un d'eux. Spécialement, l'office conféré gratuitement au mari avant la loi de 1816 entre dans la communauté. (Articles 1401 et 1498 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au

rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 31 mai 1847, par la Cour impériale de Bourges. (Duparc contre Naude. — Plaidants, M^{rs} Lanvin et Carette.)

SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — ANNULLATION.

Le fait de l'existence momentanée d'une société commerciale, depuis déclarée nulle par le motif que l'acte social n'avait pas été publié conformément à la loi, a établi une communauté de fait sur le règlement de laquelle les Tribunaux doivent statuer en cas de contestation, mais ils ne peuvent appliquer, pour ce règlement, les clauses de l'acte social annulé (Art. 42 du Code de commerce).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 10 juin 1850, par la Cour impériale de Lyon. (Paturet et autres contre Meunier et autres. Plaidants, M^{rs} Marmier et Dufour.)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RAPPORTS.

Est nul le jugement rendu en matière d'enregistrement qui n'a pas été précédé d'un rapport fait par l'un des juges. (Art. 76 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 26 mai 1849, par le Tribunal civil d'Alger. (Préfet d'Alger, représentant l'Administration de l'Enregistrement, contre Cabanillas et autres. Plaidant, M^{rs} Jousselin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 7 décembre.

DONATION. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — HYPOTHEQUE CONSENTIE PAR LE DONATEUR. — TIERS. — BONNE FOI.

I. Le défaut de transcription ne peut être suppléé par la connaissance que le tiers intéressé aurait acquise de l'existence de la donation par d'autres voies, notamment par l'acte même en vertu duquel le donateur lui confère une hypothèque sur les biens donnés, pour sûreté d'une dette antérieure. L'hypothèque ainsi constituée est valable et doit produire son effet.

II. Si, en principe, on peut dire qu'il n'y a pas de bonne foi de la part du donateur qui dispose, par affectation hypothécaire, d'immeubles déjà donnés, néanmoins si cet acte a pour objet d'acquiescer une dette antérieure à la donation, et de réparer le préjudice qui en résultait pour le créancier, il échappe au reproche de déloyauté, et n'engage pas la responsabilité du donateur vis-à-vis soit du donataire, soit de ses créanciers. (Art. 941-1071 du Code Nap.)

Par acte notarié du 20 juillet 1846, la dame veuve Badière a fait, à titre de donation et de partage anticipé, l'abandon de toute sa fortune mobilière et immobilière au profit de ses trois enfants, se réservant seulement l'usufruit de ses immeubles.

Cette donation a été immédiatement soumise à la formalité de la transcription pour les lots attribués aux deux frères de Placide Badière, mais celui-ci négligea alors d'accomplir cette formalité qui n'eut lieu, pour ce qui le concerne, qu'à la date du 18 octobre 1850.

C'est dans cet intervalle que se placent les faits qui ont donné naissance au procès.

Placide Badière éprouvait, dès 1843, de l'embarras dans son commerce. Sa mère, pour lui venir en aide, avait pris l'engagement de le cautionner envers cinq de ses créanciers jusqu'à concurrence de 17,000 fr. Cependant les causes de ce cautionnement n'étaient pas éteintes au moment de la donation. Loin de là, à la date du 23 septembre 1850, une demande en déclaration de faillite était formée contre Placide Badière, et était suivie d'un jugement qui en fixe l'ouverture au 14 septembre de la même année.

C'est en cet état, et le 26 du même mois, que la veuve Badière, sur la réclamation des créanciers qu'elle avait promis de cautionner, contracta devant un notaire de Chartres une obligation de garantie de 17,000 fr., avec affectation hypothécaire des immeubles compris au lot attribué par la donation à son fils Placide Badière.

Il est à remarquer que cette obligation énonce dans son préambule la promesse et les causes du cautionnement, le fait de la donation réalisée au préjudice de cette promesse, l'intention de réparer ce préjudice et la possibilité d'y parvenir, grâce au défaut de transcription de la donation.

D'un autre côté, Placide Badière avait emprunté, dès le 14 octobre 1846, une somme de 6,000 fr. à la sûreté de laquelle il avait affecté les immeubles lui provenant de la donation.

M. Hue, bénéficiaire de cette dernière obligation, se joignit au syndic de la faillite de Placide Badière, pour demander la nullité pour cause de fraude de l'obligation du 26 septembre 1850, la main-levée et radiation des inscriptions prises, et en tous cas pour faire condamner la veuve Badière comme responsable.

Sur cette demande, il est intervenu à la date du 2 mai 1851 un jugement du Tribunal civil de Chartres qui contient l'exposé des faits et des moyens de droit invoqués de part et d'autre.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, etc. :
« Attendu qu'il est constant en fait que le sieur Alloin-Niquet était, depuis longtemps déjà, en rapport d'affaires avec Placide Badière lorsque, en 1843, il amouça formellement l'intention d'arrêter ses comptes avec ce dernier, et d'obtenir un cautionnement de la dame veuve Badière;
« Que ce n'est que sous la promesse formelle de ce cautionnement pour une somme de 40,000 fr. qu'il a consenti à continuer des avances qui déjà s'élevaient à plus de 20,000 fr.;
« Que, dans les cours de 1844 et 1845, la veuve Badière a promis un pareil cautionnement à quatre autres créanciers;
« Que cependant, et au mépris de ses promesses, par acte passé devant Duparc, notaire à Chartres, le 20 juillet 1846, enregistré, et sous des inspirations que le Tribunal n'a pas à rechercher, la dame veuve Badière s'est démise de toute sa fortune mobilière et immobilière au profit de ses trois enfants, se réservant seulement l'usufruit des immeubles;
« Que cette donation a été soumise immédiatement à la for-

malité de la transcription pour les lots revenant aux deux frères de Placide Badière, mais qu'à l'égard de ce dernier elle n'a été transcrite qu'à la date du 18 octobre 1850.

« Que, par suite du mauvais état de ses affaires, Placide Badière a été déclaré en état de faillite, et que l'ouverture en a été fixée au 12 septembre 1850;

« Attendu qu'à la date du 26 du même mois de septembre, la dame veuve Badière, réunissant dans l'étude de M^{rs} Bourgeois, notaire à Chartres, les cinq créanciers qu'elle s'était engagée à cautionner, leur a, par acte authentique, conféré une hypothèque sur les immeubles formant le lot attribué à Placide Badière par l'acte du 20 juillet 1846; que, pour se mettre à l'abri de tout reproche, la dame Badière a cru devoir, dans cet acte, rappeler les faits antérieurs, et qu'elle a énoncé dans le préambule dudit acte et la donation par laquelle elle s'était dessaisie, et le défaut de transcription dont la conséquence, ainsi que la portée l'acte, était de faire que les hypothèques judiciaires pouvaient atteindre les immeubles composant le lot de Placide Badière;

« En ce qui touche la nullité de cet acte, fondée sur ce qu'il aurait été fait postérieurement à l'ouverture de la faillite Badière,

« Attendu que Placide Badière n'est pas porté à l'acte, et que de son côté la dame veuve Badière est complètement étrangère aux opérations commerciales faites par son fils, et par conséquent étrangère à sa faillite, qu'il n'y a donc sous aucun rapport lieu à l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que les sieurs Alloin-Niquet ne seraient pas créanciers sérieux de la dame veuve Badière,

« Attendu qu'en promettant de cautionner jusqu'à concurrence de 10,000 fr. les avances de fonds qu'Alloin-Niquet consentait à faire à Badière fils, la dame Badière n'a pas entendu faire un contrat de bienfaisance au profit du bailleur de fonds, et que ce dernier devenait créancier sérieux et légitime de la mère comme du fils;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que le cautionnement de la dame Badière s'appliquait seulement aux opérations faites jusqu'en 1843 et non à celles postérieures;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause déjà rapportés que Alloin-Niquet, en avance de fonds avec Placide Badière, n'a consenti à faire honneur aux traites tirées par ce dernier, qui personnellement ne lui inspirait plus de confiance, que sous la condition d'un cautionnement qui devait sauvegarder et les opérations anciennes et celles à venir jusqu'au règlement définitif du compte courant dont le crédit et le débit ne pouvaient se fixer qu'à la fin des négociations respectives;

« En ce qui touche le moyen tiré du défaut de transcription,

« Attendu que s'il est de principe qu'à l'égard du donateur la donation est parfaite par le consentement du donataire, il n'est pas moins certain que la transcription exigée par la loi dans l'intérêt des tiers est une formalité substantielle et que son inexécution leur permet d'atteindre les immeubles, objets de la donation, comme s'ils étaient encore dans la main du donateur;

« Attendu que la publicité est la base et le principe fondamental de tout le système hypothécaire, et que cette publicité, telle que la loi l'exige et qui résulte de la transcription du contrat au bureau des hypothèques, ne peut être remplacée par des circonstances qui n'ont pas été admises par le législateur;

« Que la connaissance d'une donation antérieure, alors même qu'elle résulterait de l'acte qui constitue le titre des tiers, ne peut leur être opposée, puisqu'elle tendrait à fournir au donataire un moyen de couvrir l'inexécution de la loi;

« Que les créanciers de la dame veuve Badière sont d'autant plus fondés à profiter de l'acte du 26 septembre 1850, qu'ils peuvent opposer au donataire le silence par lui gardé depuis le 20 juillet 1846, date de la donation;

« Que ce silence peut être considéré comme une renonciation au bénéfice de cet acte; qu'en effet, si la loi ne permet pas au donateur de revenir sur sa libéralité quand elle a été acceptée, elle ne défend pas au donataire, même après son consentement, de renoncer au bénéfice de la stipulation consentie à son profit, surtout si la donation était faite à des conditions qu'il ne serait plus possible d'exécuter;

« En ce qui touche la responsabilité de la veuve Badière :

« Attendu que si l'on peut dire, en principe, que le donateur n'agit pas de bonne foi en disposant par affectation hypothécaire ou par vente d'immeubles qu'il aurait déjà donnés, ce reproche de déloyauté est sans application dans la cause;

« Que la bonne foi qui a dirigé l'acte du 26 septembre 1850 se trouve dans toutes ses dispositions, qu'elle proclame, ce qui d'ailleurs résulte de tous les faits de la cause, que le droit d'Alloin-Niquet et des autres créanciers était bien antérieur à la donation elle-même et révèle enfin le désir bien légitime pour M^{rs} Badière de réparer l'injustice à laquelle l'avait entraîné l'acte du 20 juillet 1846 et est bien véritablement une réparation du préjudice causé;

« Que l'inexécution de l'engagement qu'elle avait pris vis-à-vis de ces créanciers, alors qu'elle avait des immeubles d'une grande importance et que son cautionnement présentait une véritable garantie, eût été un acte de fraude;

« Que les motifs honorables qui ont guidé la veuve Badière ne peuvent motiver un reproche et repoussent toute pensée de responsabilité;

« Que d'ailleurs elle ne leur a donné cette affectation hypothécaire que pour les mettre à même de faire valoir à leurs risques et périls la jurisprudence des Cours de Grenoble, Limoges, Nîmes, Caen et Riom;

« Par ces motifs, déboute le syndic de la faillite Badière et M. Hue de leur demande principale et de leur demande en garantie contre la veuve Badière, et la condamne aux dépens de l'instance. »

Appel à la requête du sieur Hue.

M^{rs} Benoît-Champy, dans son intérêt, a développé, sur la première question, l'argumentation suivante: La disposition par la veuve Badière de biens qui ne lui appartenaient plus, dont elle s'était dessaisie par la donation, constituait un préjudice des tiers qui ont contracté avec la donataire, une fraude dont ne peuvent se faire un titre ceux qui ont concouru sciemment à la commettre, qui l'ont même suggérée et imposée dans leur intérêt personnel.

En vain l'on objecte que la connaissance expresse et directe que les intimés ont pu avoir de la donation ne peut suppléer à la connaissance légale qu'ils en auraient eue par la transcription; rien dans la loi n'autorise un système d'interprétation aussi judiciairement rigoureux.

L'article 1071 du Code Napoléon qui confère cette disposition n'est applicable qu'au cas de libéralité contenant substitution. On ne saurait l'étendre aux donations entre vifs qui sont, quant à la transcription, régies par l'art. 941 du même Code.

Sur la seconde question, le défendeur soutient que la veuve Badière, par cela seul qu'elle aurait causé sciemment un préjudice à l'appelant, en se prêtant à consentir l'affectation hypothécaire de biens par elle irrévocable,



ment donnés, doit être condamnée à garantir l'appelant de toutes les conséquences de l'obligation par elle souscrite à son préjudice.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M. Mathieu, dans l'intérêt des intimés, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, par adoption des motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.).

Présidence de M. Diard.

Audience du 23 novembre.

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — VIGNETTE. — INJURES. — RÉCIPROCITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La vignette adoptée par un fabricant pour distinguer les produits de sa fabrique, et qu'il place sur les boîtes et enveloppes dans lesquelles il les expédie, est une marque de fabrique.

Peu importe que cette vignette représente un établissement public appartenant à l'Etat et qu'elle ait été placée antérieurement sur des publications scientifiques.

Il faut distinguer la reproduction d'une œuvre d'art faite sans esprit de concurrence, d'une reproduction destinée à répandre des produits similaires.

Lorsque les imputations injurieuses ont été réciproques, il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts.

Le 30 juin 1851, M. Bru a fait assigner MM. Larbaud et Villard devant le Tribunal de commerce de Cusset pour, en ce qui concerne M. Larbaud seul, attendu que les enseignes et vignettes d'étiquettes adoptées par un commerçant pour l'exploitation de son commerce ne peuvent être imitées ou contrefaites par un autre commerçant, et surtout par celui qui vend des produits similaires; que M. Bru a le premier donné à ses étiquettes une vignette représentant l'établissement thermal de Vichy; que la propriété de ces étiquettes de diverses formes lui est assurée par le dépôt qu'il en a fait au greffe; que M. Larbaud s'est permis de faire imprimer des étiquettes presque en tout semblables à celles de M. Bru, et notamment portant la vignette représentant l'établissement de Vichy; voir dire et ordonner qu'il lui sera fait défense de se servir d'aucune étiquette portant la vignette représentant l'établissement thermal de Vichy; qu'il sera tenu de supprimer toutes celles existantes, et se voir de plus condamner en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Et en ce qui concerne MM. Larbaud et Villard, attendu que M. Larbaud a commandé, fait placarder et émis dans le public, et que M. Villard a imprimé des affiches et annonces tendant à faire croire qu'il y a des motifs graves qui doivent éloigner le public de la pharmacie de M. Bru; qu'en imprimant lesdites affiches et annonces, il s'est rendu solidaire du fait reproché à M. Larbaud, et doit ainsi que ce dernier des dommages-intérêts à M. Bru; se voir, les sieurs Villard et Larbaud, condamner solidairement en 6,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal fit droit aux parties par jugement du 10 juillet 1851.

En ce qui concerne Larbaud, « Il décide qu'il n'y a pas contrefaçon de sa part, et que les insertions faites par lui dans diverses affiches ne sauraient donner lieu à des dommages-intérêts; »

« Et en ce qui concerne le sieur Villard, »

« Attendu que l'action n'étant pas fondée contre l'auteur du fait principal dont s'est plaint le sieur Bru, à bien plus forte raison elle ne saurait l'être contre l'imprimeur; »

« Le Tribunal déclare le sieur Bru mal fondé tant dans sa demande contre le sieur Larbaud que dans celle contre le sieur Villard, imprimeur; l'en déboute, le condamne en 10 fr. de dommages-intérêts envers chacune des parties et aux dépens. »

Le sieur Bru a interjeté appel de ce jugement le 22 juillet 1851.

Pour lui, on a demandé que la Cour déclarât le mal jugé du jugement dont est appel, qu'elle ordonnât que les sieurs Larbaud et Villard seraient tenus de supprimer tous les prospectus, annonces et affiches portant les énonciations injurieuses contre le sieur Bru indiquées dans l'exploit de demande, et qu'elle autorisât le sieur Bru à faire publier dans les journaux de l'Allier et placarder à Vichy un extrait de l'arrêt à intervenir en forme de dommages-intérêts, et qu'elle les condamnerait en outre en la somme de 6,000 fr. pour réparation de dommages soufferts par lui.

Pour les intimés, on a conclu au bien jugé.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui concerne la contrefaçon des vignettes : « Considérant que la vignette adoptée par un fabricant pour distinguer les produits de sa fabrique, et qu'il place sur les boîtes et les enveloppes dans lesquelles il les expédie, constitue une propriété reconnue par les lois des 22 germinal an XI et 11 juin 1809; »

« Que tout fabricant qui a fait au greffe du Tribunal de commerce de son arrondissement le dépôt du modèle de sa vignette, conformément à l'art. 18 de la loi du 22 germinal, a le droit de former une action en revendication et en dommages-intérêts contre tout contrefacteur qui se servirait de la même vignette ou d'une vignette semblable; »

« Considérant qu'il importe peu que la vignette adoptée comme marque de fabrique représente un établissement public appartenant à l'Etat et qu'elle ait été placée antérieurement sur des publications scientifiques; »

« Qu'en effet, s'il est permis à toute personne de prendre et publier l'image d'un établissement public, le fabricant qui, le premier, a pris cette image pour marque de sa fabrique, a seul le droit de s'en servir à ce titre; qu'il faut donc distinguer la publication d'une œuvre d'art, faite sans esprit de concurrence et de rivalité, de la reproduction d'une empreinte qui peut tromper le public sur l'origine et la qualité du produit d'une fabrique; »

« Considérant que la reproduction d'une empreinte, lorsqu'elle est destinée à répandre des produits similaires fabriqués dans la même localité, révèle une concurrence frauduleuse, aussi contraire à l'esprit de la législation sur la matière qu'à la bonne foi et à la loyauté commerciale; »

« Considérant que le sieur Bru, pharmacien à Vichy, avait adopté pour marque d'un produit de sa pharmacie, d'un sel minéral de Vichy, l'empreinte de l'établissement thermal de Vichy; qu'il a fait, le 23 février 1850, le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Cusset d'un modèle de cette empreinte, et qu'il avait ainsi acquis la propriété de cette marque et le droit d'en poursuivre le contrefacteur; »

« Que cependant le sieur Larbaud, aussi pharmacien à Vichy, a postérieurement adopté, pour marque des produits de sa pharmacie des sels de Vichy, l'empreinte du même établissement; »

« Que la comparaison des deux empreintes permet de confondre les produits des deux pharmaciens, et qu'il est impossible de ne pas voir dans la similitude de ces vignettes l'intention, de la part du sieur Larbaud, d'induire le public en erreur et de nuire aux intérêts du sieur Bru; »

« Qu'ainsi l'action en contrefaçon et en dommages et intérêts intentée par Bru contre Larbaud était bien fondée; »

« En ce qui concerne les imputations injurieuses des affiches et prospectus publiés par Bru et Larbaud; »

« Considérant qu'il est établi, par divers documents du procès, que Bru et Larbaud ont réciproquement publié, soit sur les listes des baux de Vichy, soit dans leurs prospectus, des imputations de nature à nuire à la réputation des sels minéraux sortis de leurs deux officines; que, sous ce rapport, ils ont manqué l'un et l'autre aux règles de la délicatesse et de la bonne foi qui doivent régner dans les relations commerciales, et qu'ils se sont ainsi rendus réciproquement non-recevables dans leurs demandes en dommages et intérêts sur ce chef; »

« En ce qui concerne le sieur Villard, imprimeur; »

« Adoptant les motifs des premiers juges; »

« La Cour dit qu'il a été bien jugé par la disposition du jugement qui met hors de cause l'imprimeur Villard; »

« Mal jugé par la disposition du jugement qui permet à Larbaud de se servir de la vignette représentant l'établissement thermal de Vichy, et qui condamne Bru à 10 fr. de dommages-intérêts envers Larbaud; réformant quant à ce, maintient Bru dans le droit exclusif de se servir de la vignette représentant l'établissement thermal de Vichy pour la vente des sels minéraux de Vichy; fait défense à Larbaud de se servir d'une vignette représentant le même établissement comme étiquette des sels minéraux de Vichy sortant de sa pharmacie, et, pour l'avenir fait, le condamne en 50 fr. de dommages-intérêts envers Bru; décharge Bru des condamnations pécuniaires prononcées contre lui par le jugement dont est appel, et sur toutes les autres conclusions des parties, les met hors de cause. »

(M. Burin-Desroziers, avocat-général; plaidants, M^s Salvaton pour l'appelant, et M^s Godemel pour les intimés.)

NOTA. La Cour de Rouen avait jugé une question qui avait quelque analogie avec celle-ci. Cette Cour avait décidé qu'une marque symbolique, une étoile par exemple, adoptée par un marchand et déposée au greffe du Tribunal de commerce, formait aussi bien qu'une marque nominale l'objet d'une propriété exclusive dont l'usurpation constituait le fait de contrefaçon. (20 novembre 1840; Dalloz, 1841, 2, 107.)

La Cour de Rouen avait aussi jugé que les marques adoptées par les fabricants de coutellerie, pour faire reconnaître leurs ouvrages, doivent être distinctes de celles déjà existantes sur la table d'argent, pour éviter toute confusion et n'être pas prises les unes pour les autres. Et spécialement lorsqu'un fabricant, d'ailleurs depuis longtemps renommé, a fait incruster sur la table d'argent la marque 32... Dumas, on ne peut admettre celle trop ressemblante de 142... Dumas, que propose un autre fabricant associé à une personne du nom de Dumas. (18 février 1834; Dalloz, 1834, 2, 59.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audience du 3 janvier.

LINGOT D'OR DÉCOUVERT DANS UNE MAISON AYANT APPARTENU A M. LE MARQUIS D'ALIGRE.

M. Beaurain-Decorde, propriétaire, demeurant à Rouen, rue de l'Ecole, 12, possède, rue Morand, 10, une maison qu'il a achetée moyennant 17,000 fr. lors de la licitation qui fut faite, il y a quelques années, des biens dépendant de la succession de M. le marquis d'Aligre. M. Decorde fut un heureux acquéreur, car cette maison semble être une mine féconde et pour ainsi dire inépuisable. Chaque mur, chaque lambris cache un trésor. Une première fois, M. Decorde, en fouillant, a trouvé une certaine quantité de vaisselle plate, plusieurs plats d'argent; une autre fois il a découvert un coffre-fort, qui, malheureusement, était vide; une autre fois un coffret rempli de papiers de famille, qui ont été par lui restitués à M^{me} de Pomereu, fille de M. d'Aligre.

Tout cela ne devait être pour lui qu'un avant-goût. D'autres découvertes restaient à faire. Le 17 avril 1851, un maçon et un jeune homme de dix-sept ans, nommé Hermance, qui faisait les fonctions de manœuvre, étaient occupés à élever un refend en galandage, destiné à séparer en deux parties le grenier de la maison rue Morand, lorsque le jeune Hermance découvrit tout à coup au pied d'une solive, sous le toit, recouvert par une couche de plâtre, un morceau de métal qu'il prit pour du cuivre. Le manœuvre, s'autorisant de la permission qui lui avait été donnée par M. Decorde, de s'approprier les objets de peu de valeur qu'il pourrait trouver, s'empara de ce morceau de métal et alla l'offrir au sieur Leblond, brocanteur, rue Géricault, 14. Celui-ci le lui acheta moyennant le prix de 2 fr.

Cependant, après un examen plus sérieux, le brocanteur ayant conçu des doutes sur la nature du métal qu'il avait acheté, et l'ayant présenté à un orfèvre, celui-ci déclara bientôt que ce qu'il venait de soumettre à l'essai était un lingot de l'or le plus pur et d'une valeur considérable. M. Leblond, avec une probité qui l'honore, s'empressa de prévenir M. le commissaire de police Demarigny et de se dessaisir d'un objet qui ne devait pas rester sa propriété.

Ce lingot est aujourd'hui luisant et poli, il est en or fin, du poids de 2,094 grammes, y compris 3 grammes de prise d'essai, au titre de 998 millièmes et d'une valeur, au tarif de la monnaie de Paris, de 7,182 fr. 42 c. A une extrémité se trouve l'empreinte d'un bonnet phrygien, et au-dessous les lettres L. N.

Ce lingot est devenu l'objet d'un procès qui a été soumis il y a quelques mois au Tribunal de Rouen.

Le jeune Hermance a réclamé près de M. Decorde le droit que la loi accorde à celui qui a découvert un trésor; mais ses instances répétées ont échoué devant le refus obstiné de celui-ci. Dans cette situation, il a dû s'adresser à la justice; il a demandé, conformément à l'article 716 du Code civil, que moitié du lingot lui fût délivrée.

M. Decorde-Beaurain, persistant dans son refus, a soutenu que le jeune Hermance, en s'emparant de l'objet trouvé sans en prévenir le propriétaire, en le détournant, en le vendant à un brocanteur, avait perdu son droit de copropriétaire. Il a prétendu, enfin, que ce lingot ne pourrait être considéré, aux termes de la loi, comme un véritable trésor; que s'il était caché et inconnu de tous, il n'aurait pas été découvert par l'effet du hasard, en ce sens que des recherches étaient faites chaque jour, depuis longtemps, dans la maison, pour trouver différents objets qu'on supposait y être cachés. A cet effet, M. Beaurain demandait à prouver que la notoriété publique désignait cette maison comme renfermant des trésors; qu'il en avait déjà trouvé plusieurs, et que depuis plus de deux ans et demi il faisait sonder les murailles, enlever les refends, les lambris, les armoires, etc.

Ce système ne prévalut point.

Le Tribunal, sans s'arrêter à la preuve offerte par M. Decorde, considérant que le lingot avait tous les caractères légaux du trésor, puisqu'il était complètement caché et ignoré de tous, et qu'il avait été découvert par Hermance, alors qu'il travaillait à la construction d'un refend, c'est-à-dire par l'effet seul du hasard, a repoussé les prétentions de M. Decorde, et déclaré, en vertu de l'art. 716 du Code Napoléon, que moitié du trésor appartenait à l'inventeur.

M. Decorde a été condamné, en conséquence, à délivrer moitié de la valeur du lingot d'or au sieur Hermance, avec les intérêts du jour de la demande et en tous dépens.

Cette affaire se présentait aujourd'hui devant la Cour, sur l'appel interjeté par M. Beaurain-Decorde.

M^s Chassan, dans une habile et savante plaidoirie, s'est efforcé de justifier la prétention de son client, et a sollicité de la Cour la réformation de la décision des premiers juges.

M^s Hébert, qui, dans cette affaire, faisait ses adieux à la Cour et au barreau de Rouen, s'est exprimé en ces termes dans l'intérêt du sieur Hermance :

Messieurs, cette petite cause a été instruite avec un grand sens et jugée avec une parfaite rectitude par le Tribunal de Rouen. Il a sagement compris que le débat était plus en fait qu'en droit, et que du moment où les circonstances du fait seraient établies, il n'y aurait aucune difficulté possible dans l'application de la loi.

Il faut en convenir, en effet, législateurs, juristes, magistrats auraient bien joué de malheur jusqu'à ce jour si les principes, en matière de trésor, n'étaient pas aujourd'hui des principes certains, incontestables.

« Le trésor, dit l'article 717, est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. »

« S'il est trouvé dans les fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. »

Voilà le dernier mot du bon sens et de la justice qui nous dispense de recourir à la loi romaine, à la jurisprudence ancienne ou nouvelle, sinon pour nous donner la satisfaction d'apprendre, une fois de plus, par quelles épreuves nombreuses une idée a besoin de passer avant d'être acceptée par tout le monde.

Cela posé, rien n'est plus simple que la solution. Est-ce un trésor? Oui, car le lingot était caché, bien caché, puisque personne ne l'avait vu.

Quelqu'un justifie-t-il sa propriété sur ce lingot? Non. Ce n'est pas M. Beaurain; il est acquéreur depuis deux ou trois ans, il est propriétaire du fonds, mais cela ne lui donne droit qu'à la moitié.

Est-ce un autre? Ou est-il? On parle des héritiers d'Aligre; je le voudrais bien. Je voudrais que les héritiers de M. d'Aligre pussent justifier de leurs droits sur ce lingot, et je crois pouvoir dire que non seulement ils n'ont point songé à faire le procès actuel, mais encore ils auraient été heureux d'abandonner au petit manœuvre la totalité du trésor par lui découvert. Mais les héritiers d'Aligre ne se présentant pas, ils ne réclament rien.

Enfin, ce lingot a-t-il été découvert par l'effet du hasard? Oui, l'ouvrier ne le cherchait pas, il le déclare, rien ne prouve le contraire, et d'ailleurs rien ne ressemblait moins à la cachette d'un trésor que le lieu où se trouvait ce lingot, sous une pièce de bois, dans un grenier.

Toutes les circonstances constitutives du trésor se rencontrent donc.

Mais M. Beaurain-Decorde fait tous ses efforts pour dénaturer une position si simple. Il a étudié toutes les espèces qui se sont présentées, tous les arrêts qui ont été rendus; il a vu que celui qui a préposé un ouvrier pour chercher un trésor n'est pas tenu de partager avec lui, et alors il vient dire : « Je savais qu'il y avait des trésors, et je les faisais chercher. » Puis il offre un appointement de preuve...

Ici l'honorable avocat discute l'appointement de preuve proposé par M. Beaurain; il soutient que le Tribunal a eu raison de le repousser.

Ce qui trompe M. Beaurain, ajoute-t-il, c'est qu'il confond la recherche vague faite, à tous hasards, de trésors soupçonnés, rêvés, avec la recherche spéciale d'un objet certain dont on croit que le dépôt a eu lieu dans un endroit connu. Dans ce dernier cas, ce n'est point un trésor, ce n'est pas le hasard qui amène la découverte; mais dans le premier cas, et c'est celui de M. Beaurain, c'est bien le hasard qui fait découvrir le trésor. Ce serait, en effet, une singulière idée que de croire qu'un trésor est découvert, est acquis par cela seul qu'on le suppose exister, qu'on le désire ou qu'on l'espère. Que de gens seraient riches à ce prix! car, de nos jours, qui ne rêve des trésors, et qui ne les désire et ne les espère? N'est-ce pas la même, hélas, le grand mystère de la vie humaine se consumant à chercher, à poursuivre ce qu'elle ne trouve guère, et ne rencontrant trop souvent que ce qu'elle ne cherchait pas?

Dans un cas comme dans l'autre, le hasard, pour ne parler que du langage de la loi, le hasard est le souverain maître. C'est ce même hasard qui renverse tant de fortunes, qui en élève tant d'autres; qui depuis soixante ans a fait assister nos pères et nous-mêmes à tant de péripéties.

C'est encore lui qui a fait qu'un pauvre ouvrier, sans le savoir, sans le prévoir, a mis la main sur un trésor, sur ce lingot caché qui n'appartenait à personne.

La justice lui conservera le petit pécule que le hasard lui a donné.

M^s Hébert justifie le jeune Hermance de l'imputation de vol qui lui est adressée. Il termine en disant : Le bon sens populaire a senti qu'il y avait quelque chose de dur et d'injuste dans la prétention de M. Beaurain; il est fâcheux que M. Beaurain ne l'ait pas également compris.

En ces temps où les convoitises du pauvre ont été si souvent et si mal à propos excitées contre le riche, il est mauvais que le riche, à son tour, donne prise au reproche d'injustice et de cupidité.

Ce sont ces raisons, messieurs, qui ont déterminé le premier juge, et qui m'ont aussi déterminé à prêter au jeune Hermance mon concours, réclamé par la voie de l'assistance judiciaire. Ce n'est, du reste, une satisfaction que je ne dissimulerai pas, messieurs, d'avoir à terminer, par cet acte de patronage, mes travaux devant vous, comme membre de ce barreau. Il y a trois ans, messieurs, presque à pareil jour, je venais redemander à mes compatriotes, à cette Cour, au Barreau, le calme d'une existence laborieuse et privée dont le prix se fait si bien sentir après les agitations de la vie publique.

Mes concitoyens m'ont répondu par leur confiance, dont je m'honore; les magistrats par leur bienveillance, dont les témoignages vivront dans ma mémoire; et, au milieu d'un barreau dont, par le cours du temps, j'avais peut-être à regretter de n'être plus connu, il m'a été donné de retrouver encore quelques vieux souvenirs, de me concilier des amitiés qui m'ont été précieuses dans ces luttes de chaque jour.

Aujourd'hui, messieurs, que des devoirs de famille plus forts que toutes les considérations me font changer encore une fois, non les conditions, mais le lieu de mon existence, que la Cour veuille bien me permettre de lui exprimer ici, et d'exprimer à mes concitoyens, à tous ceux de qui j'ai reçu cet accueil hospitalier et cordial, la profonde gratitude que j'en conserve, et qu'en tout temps et en tout lieu je me ferai un devoir et un bonheur de ressentir et de témoigner.

M^s Chassan a répliqué quelques mots, puis il a ajouté :

Je ne terminerai pas cette courte réplique sans demander à la Cour la permission d'exprimer publiquement ici mes sentiments pour l'honorable confrère que nous avons le douloureux regret d'entendre pour la dernière fois. Il ne m'appartient point de parler, dans cette enceinte, du citoyen et de l'homme politique; mais, comme avocat, sa parole incisive et chaleureuse, sa science du droit, sa connaissance pratique des affaires, vous avez pu, Messieurs, les apprécier depuis trois ans qu'il honore notre ordre et la Cour de sa précieuse collaboration. Quant à moi, dont il fut le chef honoré, et dont il avait consenti à devenir l'égal, je suis heureux de pouvoir lui donner ici ce faible mais trop sincère témoignage, avant qu'un autre barreau ne l'enlève à notre commune sympathie.

M. l'avocat-général Millevoye, en concluant à la confirmation du jugement de première instance, a joint ses regrets à ceux qui venaient d'être exprimés, et a témoigné combien la Cour et le barreau seraient privés du concours de l'honorable avocat, qui allait porter ailleurs sa parole puissante et le tribut de son savoir.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé purement et simplement le jugement dont est appel et condamné M. Beaurain-Decorde en tous dépens.

A l'issue de l'audience, M. le premier président Franck-Carré, se faisant l'interprète de la Cour, s'est empressé d'offrir à M^s Hébert l'assurance des sentiments de sympathie et de haute estime, en même temps que les regrets sincères des magistrats ses collègues.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

Présidence de M. de Toytot.

Audiences des 19 et 20 novembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — QUATRE ACCUSÉS.

Cette affaire, la plus grave sans contredit de la session, n'avait été qualifiée dans le principe, par les premiers juges, que de « coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, » avec cette circonstance aggravante que ces coups avaient été portés à un ascendant. La chambre des mises en accusation crut

voir dans les faits tous les caractères du parricide. Les débats ont ramené la cause à ses premières proportions.

Mais, quelle que soit la qualification légale du crime que les jurés étaient appelés à juger, les horribles détails révélés par les témoins n'en ont pas moins soulevé une indignation générale, que le verdict sévère du jury a pu seul apaiser.

Voici les faits recueillis par l'instruction :

« La veuve Ravier, vieille femme plus que septuagénaire, est réduite depuis longtemps à ne vivre que d'aumônes, car la modique rente que lui font ses deux filles, l'une de 60 cent., l'autre de 1 fr. 20 c. par mois, sont loin de pouvoir suffire à assurer sa subsistance. Encore ces enfants dénaturés apportent-elles la plus grande négligence à payer ce faible tribut auquel les a contraintes la justice, et ce n'est le plus souvent qu'après des demandes répétées et même des sommations par huissier, qu'elles se décident, bien malgré elles, à l'acquiescer.

« C'est à la suite d'une pareille demande, portée le 9 août dernier devant le juge de paix de Decizes par la vieille mère contre une de ses filles, en retard de plusieurs mois de payer, Marie Ravier, veuve Bré, que celle-ci, irritée, aurait conçu avec Marie Ravier, femme Guillot, sa sœur, le projet de se venger de leur mère, et, suivant l'accusation, de mettre fin, par le parricide, à la pension qu'elle servait.

« Si l'on en croit la veuve Ravier, Guillot, son gendre, se serait joint à elles, et même une quatrième personne, Marie Poirier, veuve Dubuis, dont l'intérêt à participer à ce crime n'a pas bien été expliqué aux débats.

« Quoiqu'il en soit, dans la nuit du 9 au 10 août, entre onze heures et minuit, la veuve Ravier, qui depuis plusieurs mois n'avait d'autre asile qu'une vieille voiture remise dans une mesure, à un kilomètre de Decizes, et appartenant au sieur Archambault, aurait été réveillée tout à coup par un balancement imprimé à la voiture; puis une voix, celle de la veuve Bré, sa fille, se serait écriée : « Vieille g..., tu ne me conduiras plus à l'audience de la vie ! » En même temps, la portière se serait ouverte; deux personnes, la veuve Bré et la veuve Dubuis, l'auraient arrachée de la voiture et précipitée par terre; Guillot, son gendre, lui aurait asséné des coups de bâton; la veuve Bré, la femme Guillot, la veuve Dubuis l'auraient foulée aux pieds, frappée sur la face et sur toutes les parties du corps; enfin, la voyant sans mouvement, ils se seraient enquis en disant : « Sauvons-nous; elle est morte ! »

« Tel est le récit que fit la veuve Ravier, lorsqu'après avoir repris ses sens et regagné la voiture, où elle passa le reste de la nuit, elle put répondre aux personnes qui la recueillirent.

« Transportée à l'hospice et soumise à l'examen de deux médecins, leur première pensée fut que cette malheureuse femme ne survivrait pas aux affreux traitements dont elle avait été l'objet. Sa figure, horriblement tuméfiée, n'avait plus rien d'humain; ses yeux avaient disparu sous les ecchymoses; un des bras était fracturé, un doigt ouvert jusqu'à l'os; le corps entier meurtri et couvert d'excoriations. Heureusement, malgré son grand âge, la victime, douée d'une constitution robuste, a pu échapper à une mort presque certaine, et le crime, du moins, n'a pas atteint ses dernières limites.

« La justice, avertie immédiatement de ces faits, fit procéder à l'arrestation de la veuve Bré, des époux Guillot et de la veuve Dubuis. Confrontés avec la victime, ils nièrent énergiquement qu'ils eussent porté la main sur elle. Mais la veuve Ravier persista dans son accusation et soutint fermement qu'elle les avait parfaitement reconnus, soit à leurs visages, malgré l'heure avancée de la nuit, soit à la voix. Cette persistance d'une mère à accuser ses enfants d'un forfait si atroce ne pouvait prendre sa source que dans une profonde conviction. La justice le comprit et renvoya les quatre accusés devant le jury.

Aux débats, la veuve Ravier est venue encre une fois raconter tous les détails de cet horrible drame, et ses enfants, comme la veuve Dubuis, n'ont répondu à cette accusation, si formidable dans sa bouche, que par une dénégation complète et des récriminations fondées sur le caractère difficile, l'humeur acariâtre et plaideuse de leur mère.

Un incident qui s'est produit presque au début de l'affaire en a subitement changé la face.

La veuve Dubuis, qui, dans l'origine, semblait, en l'absence de tout intérêt à commettre le crime, devoir être écartée du débat, est tout-à-coup devenue accusée principale par les révélations d'un enfant, la fille de la veuve Bré.

Suivant cette enfant, en effet, c'était sa mère et la veuve Dubuis qui, après avoir pris des habits d'hommes se seraient rendues toutes deux à la voiture et y auraient mis la veuve Ravier dans l'état où elle fut trouvée. L'enfant ajoutait même que sa mère, en revenant se coucher, lui aurait dit : « Va, je lui en ai donné à ta vieille mère Ravier ! »

Au dire de l'enfant encore, elle n'aurait pas vu son oncle ni sa tante (les époux Guillot), et sa mère ne lui aurait point parlé d'eux.

Ces paroles de la fille Bré, rapportées par quatre personnes qui les avaient entendues de sa bouche, depuis l'arrestation de sa mère, ont singulièrement modifié la position des accusés.

Les époux Guillot, qui avaient pour eux de bons antécédents, n'ont pas en vain protesté de leur innocence. Le jury les a déclarés non coupables.

Quant à la veuve Bré et à la veuve Dubuis, un verdict affirmatif sur toutes les questions ayant été rapporté contre elles, la première a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, et la seconde à vingt années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Jurien, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Session du 4^e trimestre 1852.

INCENDIES.

Voici sur le banc des assises une toute jeune fille, presque un enfant, dont la vive physionomie indique des facultés intellectuelles d'un ordre supérieur, parfaitement justifiées par la vivacité de ses répliques, la logique de son raisonnement et la finesse de ses observations.

C'est la petite Clara Merlette, qui ira loin dans la vie, si la leçon qu'elle vient de recevoir de la Cour d'assises, qui lui a été d'une indulgence extrême, ne vient à retrancher un moral dont les premières inclinations paraissent au moins douteuses.

Voici dans quelles circonstances Clara Merlette comparait devant la Cour, sous le poids de deux accusations, dont l'une emporte la peine capitale.

On se souvient de l'émotion produite en juillet dernier dans la commune de Saint-Brice, par un incendie qui éclatait dans la demeure des époux Fenaut. Ce sinistre, qu'on croyait d'abord un funeste effet du hasard, fut reconnu ensuite comme l'œuvre de la malveillance. Le sinistre s'était élevé à un chiffre de 30,000 fr., et bien que la maison fût assurée, on sait trop quels embarras dans le travail du cultivateur suscite la destruction des instruments de culture et des objets d'exploitation, récoltes, etc. Au moment même où l'on déplorait ce désastre, on remar-

que le départ de la jeune Clara Merlette, domestique des époux Fenaut, qui retournait à Hermonville, son pays. Sa maîtresse insistait pour la conserver, lui disant que le ménage était loin d'être ruiné, que les bestiaux étaient sains, mais elle s'éloigna néanmoins le lendemain de l'incendie.

Son jeune âge la mettait alors à l'abri de tout soupçon. Mais à Hermonville, la jeune Clara eut quelques rapports avec une dame Dumont, dont la fille était en service à St-Brice, et qui, en demandant des nouvelles, recevait pour réponse qu'elle ferait bien de l'en retirer le plus tôt possible.

Au milieu de ces confidences, Clara fit voir à la femme Dumont divers objets de toilette, disant les avoir reçus en cadeau pour la dédommager des effets qu'elle avait perdus dans l'incendie. M^{me} Dumont, voulant connaître si réellement sa fille était placée à Saint-Brice dans de mauvaises conditions, se rendit dans cette commune, et, en causant avec M^{me} Fenaut, lui parla des effets qu'elle avait vus entre les mains de Clara.

M^{me} Fenaut, craignant d'avoir été victime d'un vol, mais agissant avec une louable prudence, se munit d'échantillons d'étoffes, afin d'établir la constatation des objets qu'elle aurait à réclamer, et se rendit à Hermonville. Arrivée chez la femme Merlette, elle réclama les objets soustraits; la jeune Clara nia énergiquement les avoir en sa possession. Mais sa mère, dont l'honnêteté parfaite n'a malheureusement pas été prise en exemple par son enfant, s'élança du lit où elle se trouvait et démentit les dénégations de Clara. Emportée, même par un sentiment de colère bien légitime en pareil cas, elle se saisit d'un bâton pour en frapper sa fille; mais elle en fut empêchée par la dame Fenaut. « Si! tu les as, les objets, s'écriait la femme Merlette; malheureuse, tu ne nous en feras jamais d'autres! Je me doutais bien qu'on ne te les avait pas donnés; au moins, si tu ne nous gagnes pas d'argent, ne vole pas! »

Malgré ces paroles accablantes de sa mère, Clara, dans le cours de l'instruction, continua son système de dénégations; mais d'autres témoignages vinrent dévoiler la vérité. C'est ainsi qu'à une ouvrière, Lucie Marié, elle confiait un bonnet, en la chargeant de le mettre à la mode; elle lui fit voir un corset et une robe comme sa légitime propriété.

L'accusation lui reproche d'avoir commis ces vols, au moment de l'incendie, parmi les effets appartenant à la fille de M^{me} Fenaut, et qu'on croyait détruits par le feu. Mais la présomption d'un crime plus grave s'éleva contre elle. Le lieu où s'est déclaré l'incendie, la présence de Clara dans la chambre des enfants, pendant qu'on la croyait dans la chambre à four, son peu d'empressement à porter secours, paraissent de graves indices de sa culpabilité.

Les contradictions qu'on remarque dans ses interrogatoires, le soin qu'elle prend de dissimuler sa présence dans la grange avant l'heure du sinistre, les dénégations qu'elle oppose à ce sujet au témoin Laporte, auquel elle avait dit elle-même y être entrée effectivement, corroborent l'accusation portée contre elle d'avoir incendié la maison, pour trouver occasion, dans le désordre de l'événement, de commettre le vol.

Les témoignages produits à l'audience sont discutés par l'accusée comme pourrait le faire un avocat déjà expert, et elle fait si bien qu'un des chefs d'accusation semble s'évanouir en fumée; nous voulons parler de l'incendie.

Organe de l'accusation, M. de Bouthilier la soutient avec énergie sur tous les points, insistant en particulier sur la question de vol. L'intelligence dont Clara Merlette a fait preuve au débat paraît au ministère public une raison suffisante de résoudre contre elle la question de discernement qui sera posée par la Cour.

M^{me} Diancourt, dont cette cause était le début, a justifié l'empressement de ses amis à l'entendre par une habile plaidoirie qui lui a mérité les encouragements de la Cour.

La réponse du jury, tout en déclarant la jeune Clara Merlette coupable d'avoir soustrait des effets d'habillement, l'acquitte sur le fait d'incendie et n'admet pas qu'elle ait agi avec discernement.

En conséquence, la Cour ordonne que Clara Merlette sera renfermée jusqu'à sa vingtième année révolue dans une maison de correction.

Encore un incendie! Nicaise Laroze, vigneron, né à Serrières et demeurant à Chamery, est accusé d'avoir volontairement mis le feu à un édifice non habité ni servant à l'habitation, et appartenant au sieur Perceval-Bailly, propriétaire à Chamery.

Pendant la nuit du 30 juillet, le feu, en effet, s'était déclaré dans un petit grenier situé au-dessus du cellier établi à l'entrée de la cour d'une maison que Perceval faisait bâtir, et contenant des cerceaux et du bois à brûler. On ne pénétrait dans ce grenier qu'au moyen d'une échelle. Le sieur Perceval fut informé du sinistre: on y courut; quelques seaux d'eau suffirent pour éteindre l'incendie; et la perte fut à peu près insignifiante. La rumeur publique désigna tout d'abord, comme pouvant être l'incendiaire, Nicaise Laroze, l'un des voisins du sieur Perceval. Cependant c'était Laroze qui, le premier, lui donna l'éveil, en allant frapper à sa porte; mais on attribua cette démarche de sa part soit à un remords subit, soit à la crainte d'incendier le voisinage de sa propre maison.

On se confirma dans les soupçons élevés contre lui en signalant le calme étrange, l'espèce d'insouciance qu'il mit à prévenir le sieur Perceval, et l'inaction complète dans laquelle il fut trouvé un instant après, alors que, monté sur une échelle près du foyer de l'incendie, il lui eût été facile de l'éteindre immédiatement en prenant et jetant en dehors les couronnes de cerceaux qui avaient pris feu. Le sieur Perceval fils déclare en outre avoir été surpris d'entendre Laroze, lorsqu'ils se séparèrent après l'extinction de l'incendie, lui demander pardon du dérangement qu'il venait de causer à son père et à lui.

On avait remarqué, lorsque M. Perceval-Bailly était maire de la commune, la résistance que Laroze avait opposée aux arrêtés municipaux, et on en concluait à une inimitié personnelle. Il faut noter aussi que déjà, en 1844, Laroze a comparu devant les assises de la Marne comme accusé d'avoir volontairement mis le feu à la maison du sieur Perceval-Lemaire, alors maire de la même commune, dont il contrariait les actes; il avait même dit, selon quelques témoins, à ceux qui se soumettaient aux arrêtés municipaux: « Je vous chaufferai tous. » Un voisin en prit l'alarme, et veilla plusieurs nuits à la garde de sa maison.

Et dans ces derniers temps, en voyant les nouvelles constructions du sieur Perceval-Bailly, il dit un jour à la domestique de celui-ci, laquelle en a déposé: « Oh! Babette, voilà une bien belle maison; mais elle viendra à brûler un jour. »

Laroze fait valoir, à l'appui de ses protestations d'innocence, l'avis donné par lui au sieur Perceval du commencement d'incendie, avant que personne autre que lui ne s'en fût aperçu; mais, en lui demandant comment lui-même en a eu connaissance, il dit avoir vu la lueur sur le mur de la maison en construction.

d'apercevoir la prétendue lueur dont il parle. Le sieur Perceval affirme que la maison en construction ne contenait pas de paille; la justice a cependant saisi dans les cerceaux, à un mètre de là, au-dessus du cellier, des brins de paille de froment et des allumettes, et il a été trouvé chez Laroze de la paille semblable et des allumettes de même espèce.

Laroze a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 5 et 19 novembre; — approbation du 18 novembre.

USINE. — ORDONNANCE D'AUTORISATION. — DÉCHÉANCE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL D'APPLICATION. — POURVOI. — REJET.

I. La tierce-opposition contre les ordonnances d'autorisation de moulins et usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables n'est admissible qu'autant que les formalités prescrites par la loi n'ont point été remplies. Ces sortes d'autorisations ne font point d'ailleurs obstacle au recours des parties à l'autorité judiciaire, seule compétente pour statuer sur les questions de dommage privé et d'indemnité en cette matière.

II. La pente des cours d'eau, même non navigables ni flottables, n'étant pas susceptible de propriété privée, la concession de cette pente n'est faite qu'à la condition d'en user, et le ministre des travaux publics a juridiction pour prononcer la déchéance, sauf recours au Conseil d'Etat.

De ces deux questions, la seconde était surtout l'objet du débat dont nous avons à rendre compte. L'importance de la solution qu'elle a reçue exige une analyse sommaire des faits qui ont amené la décision dont nous allons résumer le texte.

Suivant ordonnance du 8 mai 1821, un sieur Magnier avait été autorisé à établir sur un cours d'eau, dit rivière de Hamel, un moulin à blé. La hauteur de la retenue et la force motrice avaient été déterminées eu égard au niveau d'une source existant près de l'usine projetée. Aucune retenue n'existait en amont de celle qui était autorisée en faveur du concessionnaire.

Vers 1847, un sieur Louis établit, à 300 mètres environ au-dessus du point déterminé par l'ordonnance de 1821, un barrage et un moulin dont un décret du 13 avril 1849 a autorisé la conservation. Le nouveau concessionnaire avait d'ailleurs défoncé le lit de la rivière, à l'aval de son barrage, pour se procurer artificiellement une augmentation de force motrice. Par là il avait supprimé une notable partie de la pente qui pouvait profiter à l'usine concédée en 1821, et que le fils du concessionnaire primitif commençait à peine à construire.

En présence de ces faits, le sieur Magnier dénonça tout à la fois à l'autorité judiciaire et à l'administration l'atteinte ainsi portée aux droits résultant de l'ordonnance de 1821. M. le ministre des travaux publics déclara qu'il considérait l'ordonnance de 1821 comme une lettre morte, faute d'usage pendant vingt-cinq ans du droit qu'elle concédait, et il prescrivit une nouvelle instruction. De là le recours de Magnier.

M^{me} Hardouin, avocat du sieur Magnier, soutient 1^o qu'il ne saurait dépendre de la volonté de l'agent, même le plus élevé de la hiérarchie administrative, d'annuler, de son autorité privée, un acte de la puissance exécutive, tel qu'une ordonnance autorisant la création ou la conservation d'une retenue sur un cours d'eau non navigable ni flottable; que le ministre n'a, à ce sujet, que l'initiative d'une proposition au chef du pouvoir exécutif, qui seul peut prononcer; qu'en un mot, le bénéfice de l'autorisation ne peut être retiré que de la même manière qu'il a été accordé, c'est-à-dire par une ordonnance ou un décret rendu selon les formes déterminées par les règlements d'administration publique. (V. MM. Daviel, t. 2, n^o 541, 624; Garnier, t. 3, n^o 908; Nadauld de Buffon, Usines, t. 2, p. 310; Dufour, n^o 1210, 1211); 2^o qu'aucun délai n'ayant été déterminé pour user du bénéfice de l'ordonnance de 1821, une mise en demeure eût dû, de toute nécessité, précéder une déclaration, même légitime, de déchéance; 3^o qu'enfin, il s'agissait d'un cours d'eau non navigable ni flottable, dont la pente était une dépendance des héritages riverains, avec l'obligation, à la vérité, de n'en pouvoir user pour la mise en activité d'une usine, sans l'autorisation de l'administration investie de la police des eaux, mais aussi sans que cette autorisation pût être arbitrairement révoquée, comme dans l'espèce actuelle, dans un intérêt purement privé.

Le demandeur invoquait encore ici la doctrine des auteurs (MM. Daviel, t. 3, n^o 986; Dufour, n^o 1225 à 1226) et la jurisprudence citée par le dernier auteur. D'accord avec M. le ministre des travaux publics, M^{me} Paul Fabre, avocat du sieur Louis, soutient que l'interprétation donnée par le demandeur à la décision attaquée en exagère la portée; qu'il s'est agi beaucoup plutôt de provoquer, ainsi que l'a fait remarquer le conseil des ponts-et-chaussées, une instruction à l'effet d'apprécier s'il y a lieu à la révocation ou au maintien de l'ordonnance de 1821, que d'annuler cet acte du pouvoir exécutif.

Voici les termes dans lesquels le Conseil d'Etat a statué, au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Du Martroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public:

« Vu les lois des 12-20 août 1790 et 26 septembre-6 octobre 1791; l'arrêté du directeur exécutif du 19 ventôse an V et l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI;

« En ce qui touche le décret du 23 avril 1849:

« Considérant que c'est à l'administration qu'il appartient de régler le régime des moulins et usines; que les décrets rendus en cette matière sont des actes purement administratifs, qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse qu'au cas où les formalités requises par les lois et règlements n'auraient pas été remplies, mais qui ne font pas obstacle à ce que les intéressés se pourvoient, s'ils s'y croient fondés, devant les Tribunaux compétents pour y faire statuer sur leurs droits privés;

« Considérant que le décret du 23 avril 1849 n'a été rendu qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les lois et règlements;

« Que, dès lors, le sieur Magnier n'est pas recevable à en poursuivre l'annulation par la voie contentieuse;

« En ce qui touche la décision ministérielle du 24 novembre 1849:

« Considérant que la pente des cours d'eau n'étant pas susceptible de propriété privée, la concession de l'emploi de cette pente n'est faite par l'administration qu'à la condition d'en user de la manière prescrite, et qu'il appartient au ministre des travaux publics d'apprécier, sauf recours au Conseil d'Etat, si, à raison des circonstances, le concessionnaire ne doit pas être considéré comme déchu de l'autorisation dont il n'a pas usé;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Magnier, autorisé par ordonnance du 8 mai 1821, à établir une usine sur la rivière du Hamel, n'a, pendant plus de vingt-cinq ans, témoigné par aucun commencement d'exécution l'intention de faire usage de l'autorisation qu'il avait obtenue, et que cette intention ne s'est même manifestée de sa part que dans le cours de l'instruction régulière et contradictoire qui a précédé l'ordonnance réglementaire de l'usine du sieur Louis;

« Que, dans ces circonstances, le ministre des travaux publics a pu, sans excéder ses pouvoirs, déclarer le sieur Ma-

gnier déchu du bénéfice de l'ordonnance précitée du 8 mai 1821 et ordonner d'instruire à nouveau sa demande, à l'effet de procéder, s'il y avait lieu, à une nouvelle autorisation en sa faveur;

« Le Conseil d'Etat, au contentieux entendu, décrète: « 1^o La requête du sieur Magnier est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

M. Bardoux, capitaliste, résiste à la demande en paiement de 2,200 francs, formée contre lui par M. Bazire, agent de change; il prétend que ce solde de compte est le fruit de jeux de Bourse, proscrits par la loi, et pour lesquels aucune action judiciaire n'est admissible. L'explication que donne M. Bardoux sur ses relations avec M. Bazire est assez curieuse. La voici copiée textuellement dans le compte qu'en a rendu, en l'appréciant défavorablement pour M. Bardoux, l'arbitre rapporteur commis par le Tribunal de commerce:

« Les opérations que faisait M. Bardoux n'avaient, dit-il, rien de sérieux; ce qui le prouve, c'est qu'elles étaient, en terme, c'est qu'elles ont toutes été terminées par des calculs de différences. M. Bazire ne l'ignorait pas; la circonstance des fonds attendus d'Angleterre n'est qu'une histoire inventée à plaisir. M. Bardoux n'avait que faire de fonds étrangers; ses propres capitaux étaient suffisants et au-delà pour faire face à tous ses engagements.

« Mais il est mécontent (ajoute l'arbitre) du refus de M. Bazire de reporter plus longtemps son opération de 10,000 francs de rentes, et en conséquence il invoque la loi qui le dispense de payer. D'ailleurs il a été entraîné à la Bourse malgré lui; on lui a fait accroire que ce serait pour lui tout à la fois une occupation et une distraction; les opérations qu'il y ferait ne pourraient avoir aucune conséquence fâcheuse pour sa fortune, qui est assez importante; au contraire, il trouverait dans les menus bénéfices qu'on lui assurait d'avance des sommes suffisantes pour faire face à ses dépenses de plaisirs et de cigares. Or, ses illusions n'ont pas duré longtemps, et les pertes considérables qu'il a faites chez divers agents de change l'autorisent aujourd'hui à déclarer ouvertement qu'il jouait, afin de mettre un terme aux réclamations qui lui sont faites.

« Tel est le résumé fidèle des explications qui ont été produites par M. Bardoux en personne... »

La Cour impériale (1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Delangle), a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juillet 1851, qui, conformément à l'avis de l'arbitre-rapporteur, avait rejeté l'exception proposée par M. Bardoux et l'avait condamné à payer les 2,200 fr. réclamés par M. Bazire.

M. Hébert, ancien avocat-général à la Cour de cassation, ancien procureur-général à la Cour d'appel de Paris, ancien garde des sceaux, vient de se faire inscrire au tableau de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris.

Une double prévention de délit de remèdes secrets et de détention de substances médicamenteuses falsifiées amène devant le Tribunal correctionnel (8^e chambre), présidé par M. Prudhomme, le sieur Henri-Constantin Pian, se disant employé dans une pharmacie, et le sieur Théodore Darron, pharmacien, rue Vieille-du-Temple, 3.

M. Bussy, directeur de l'Ecole de pharmacie, est appelé à rendre compte de la visite qu'il a faite dans la pharmacie de la rue Vieille-du-Temple.

M. Bussy: Depuis longtemps la pharmacie de la rue Vieille-du-Temple était l'objet de notre attention; il fut résolu qu'elle serait visitée. Je m'y transportai le 9 novembre, accompagné de M. le commissaire de police du quartier. Nous trouvâmes la pharmacie dans un assez grand désordre. Les substances vénéneuses n'étaient pas tenues sous clé, les ordonnances prescriptives des médicaments ne portaient pas de signatures de médecins, on prescrivait des substances médicamenteuses très actives. Là, nous nous trouvâmes en présence, d'une part, d'un homme pourvu d'un diplôme de pharmacien, de M. Darron, récemment condamné pour la pharmacie de la rue Aumaire; de l'autre, de M. Pian, qui n'est pas même élève en pharmacie, et qui a été, je crois, serrurier. Bien qu'il ne prenne que l'humble qualité d'homme de peine attaché à la pharmacie, ce M. Pian en est bien effectivement le gérant, et M. Darron n'est que l'homme de paille, celui qui couvre de son diplôme tous les méfaits qui se commettent dans cette officine. J'ai dit officine, et j'ai eu tort; dans cette pharmacie, nous n'avons rien trouvé de ce qui est nécessaire pour la préparation des remèdes: il n'y a pas un fourneau, pas un mortier, pas même un poëlon, une petite casserole pour faire bouillir la plus petite quantité d'eau. C'est une boutique ouverte pour tromper les pauvres ouvriers, à qui on vend presque toujours le même médicament, ordonné le plus souvent par celui qui le vend.

M. le président: Cette pharmacie ne portait-elle pas cette enseigne: Pharmacie du Progrès, Association fraternelle?

M. Bussy: Oui, M. le président.

M. Pian: Autrefois, oui; mais aujourd'hui ces mots sont effacés.

M. le président: Cette pharmacie n'était-elle pas tenue selon une certaine méthode?

M. Bussy: Selon la méthode Raspail; je ne voulais pas dire le nom, ou plutôt selon une méthode qui n'en est pas une. On ne sait ce que c'est, et ces messieurs, je crois, seraient fort embarrassés de le dire.

M. Pian: Je vous demande pardon, nous le dirons quand on voudra.

M. Bussy: Pour ma part, je serai enchanté d'apprendre que vous aviez une méthode.

M. le président: Quels médicaments, monsieur, avez-vous trouvés dans la pharmacie, et dans quel état étaient-ils?

M. Bussy: Je ne les ai pas tous examinés avec assez de soin pour en porter un jugement certain. Cependant, j'ai coupé une capsule et je me suis assuré que le copahu y entrerait pour une part bien minime.

M. Rolland de Villargues, substitut: L'instruction ne nous paraît pas assez complète à cet égard, non plus en ce qui concerne des substances vénéneuses qui n'ont pas été comprises dans les chefs de la prévention; nous pensons que le Tribunal ne peut passer outre sans rechercher l'avis des hommes de la science.

Le Tribunal, après une courte délibération, a remis l'affaire au premier jour, et nommé M. Bussy, Chevalier et Lassaigne à l'effet d'analyser les substances et médicaments saisis.

La paresse est ce qui le plus souvent a conduit au vagabondage les individus qui comparaissent sous cette prévention devant la police correctionnelle.

Larcier, que le Tribunal avait aujourd'hui à juger, prétend que c'est la fatalité qui l'a conduit là, et tout son passé porte à croire qu'il a un peu raison; il est jeune (vingt-cinq ans), une figure agréable, une voix douce un air souffrant, des paroles qui pleurent, tout un abord enfin qui prévient en sa faveur et semble lui concilier tout de suite la confiance et les sympathies du Tribunal.

Le jeune prévenu est chauffeur de machines à vapeur, et dans ce siècle où les arts, l'industrie, les événements, les machines, tout marche à la vapeur, lui seul s'est arrêté en route, ne pouvant pas aller. La fatalité! dit-il.

C'est la troisième fois, lui dit avec bonté M. le président Pasquier, que vous êtes arrêté pour vagabondage? On vous a mis en liberté tout récemment; comment se fait-il que le soir même vous ayez de nouveau été arrêté?

Le prévenu: Mon Dieu, monsieur le président, on m'a mis en liberté, c'est vrai, mais on m'a donné un passeport sans secours de route. J'étais sans un sou, je n'ai pas pu m'en retourner dans ma famille; alors, ma foi, je suis retourné du côté de la Préfecture pour me faire arrêter, afin de pouvoir manger.

M. le président: Vous avez donc une famille?

Le prévenu: Oui, j'ai des parents pas riches, je suis resté trois mois à leur charge, sans pouvoir trouver d'ouvrage, j'ai rougi de ma position et je suis venu à Paris, pensant trouver à me placer; j'ai eu huit jours de travail et puis je suis retombé sur le pavé; la fatalité me poursuit.

M. le président: Vous êtes jeune; avec un peu de courage, d'énergie, vous trouverez sans doute à vous caser quelque part; mais il faut de la volonté; peut-être vous laissez-vous trop aisément abattre?

Le prévenu: Tout tourne contre moi, monsieur, et ça depuis mon enfance; je n'ai jamais réussi en rien de ce que j'ai tenté; la fatalité me poursuit, je suis désespéré, voyez-vous; faites de moi ce que vous voudrez, je ne peux pas être plus malheureux.

M. le président: Il ne faut pas désespérer de la Providence, mon garçon; prenez la ferme résolution de chercher de l'ouvrage dans votre pays, et nous allons vous renvoyer auprès de votre famille, en vous en facilitant les moyens. On vous donnera une lettre pour la maison d'asile et un passeport avec secours; si les bons sentiments que vous manifestez sont sincères, comme nous le croyons, peut-être un jour vous applaudirez-vous d'avoir, par un peu d'énergie, cherché à combattre la mauvaise fortune.

Le prévenu, fondant en larmes: Merci, monsieur le président, merci, ça me met du baume dans le sang ce que vous me dites là; eh bien! oui, je vous jure que j'aurai de l'énergie, que je ne me laisserai plus aller au désespoir, que je frapperai à toutes les portes pour trouver de l'ouvrage, n'importe quoi.

Le prévenu est acquitté, remise lui est faite par M. le président d'une lettre pour la maison d'asile de Rouen, pays du prévenu, avec recommandation toute particulière.

Larcier: Merci encore, messieurs, je suis bien reconnaissant de toutes vos bontés, je leur devrai peut-être un jour mon bonheur; je ne vous oublierai jamais, vous pouvez bien en être sûrs.

Il est en proie à une vive émotion partagée par tout l'auditoire.

ALGERIE (Alger), 29 décembre. — Les israélites des Beni-Snous habitent des petits villages séparés les uns des autres par des distances assez courtes. Les habitants de l'une de ces localités (le Tietta) avaient engagé le rabbin Abraham Bahor à venir s'installer chez eux pour y remplir ses fonctions. Les choses se passèrent assez bien pendant les premiers mois; mais bientôt les habitants se plainquirent du peu de zèle de leur rabbin, et de son côté ce dernier accusait ses coreligionnaires de manquer d'égards pour le caractère dont il était revêtu.

Le 23 octobre dernier, le juif Mridec vint trouver le rabbin chez lui et lui adressa quelques reproches au sujet des enfants dont il négligeait l'éducation; des paroles on en vint aux coups, et le rabbin fut frappé d'un coup de pierre à la tête par son adversaire. Mkaïef et Messaoud, qui s'étaient joints à Mridec, se ruèrent à leur tour sur le malheureux rabbin, déjà étourdi. Le premier l'assomma à coups de perche pendant que le second faisait tous ses efforts pour l'achever par strangulation. Une heure après, le rabbin Abraham Bahor rendait le dernier soupir sans avoir pu proférer une seule parole.

Instruit de ces faits, le chef du bureau arabe de Seboudou fit arrêter les assassins; ces derniers avouèrent leur crime et comparaissent samedi 18 du courant devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. de Mailly, colonel de place. A l'audience, les accusés se renfermèrent dans un système de dénégation, et accusent les témoins qui déposent contre eux; ils avouent bien avoir frappé le rabbin, mais ils prétendent l'avoir surpris en flagrant délit de vol dans la maison de l'un d'eux et s'être rués sur lui tous ensemble, témoins et accusés.

M. le capitaine Koch, commissaire du Gouvernement, a énergiquement soutenu l'accusation.

M^{me} Davet, avocat défenseur, s'est présenté comme partie civile au nom de la veuve du rabbin et de ses enfants mineurs. M. Cusson, choisi par les accusés pour remplir la difficile mission de défenseur, n'a pas été au-dessous de sa tâche, et malgré l'état désespéré de la cause, il a obtenu un demi succès. La question d'assassinat a été écartée; celle de meurtre l'a été également, et les accusés reconnus coupables d'avoir porté des coups et fait des blessures au rabbin Abraham Bahor, coups et blessures qui ont occasionné la mort, bien qu'ils n'eussent pas eu l'intention de la lui donner, ont été condamnés, savoir: Mkaïef en cinq ans de travaux forcés; Mridec en cinq ans de réclusion; Messaoud en cinq ans de prison; ces deux derniers avec circonstances atténuantes, et tous les trois solidairement aux frais.

Bourse de Paris du 4 Janvier 1853.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and two other columns. Rows include FONDS DE LA VILLE, EMP. 30 MILL., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Rows include Saint-Germain, Montreuil à Troyes, etc.

Paris à Orléans...	990	Blème et S-D. à Gray...	625
Paris à Rouen...	530	Paris à Caen et Cherb...	605
Rouen au Havre...	360	Dijon à Besançon...	340
Marseille à Avignon...	886 25	Bordeaux à Cette...	260
Strasbourg à Bâle...	812 50	Dieppe et Fécamp...	1530
Nord...	925	Paris à Sceaux...	
Paris à Strasbourg...	767 50	Bordeaux à La Teste...	
Paris à Lyon...		Charleroy...	
Lyon à la Méditerranée...		Grand-Combe...	

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— La représentation de lundi dernier a été triomphale à l'Académie impériale de musique. Orfa, le ballet nouveau dansé par la charmante Fanny Cerrito, était précédé de Lucie. Roger et Massol chantaient pour la première fois les rôles d'Edgard et d'Ashton. Le beau chef-d'œuvre de Donizetti ainsi interprété avait tout l'attrait d'une nouveauté. Massol s'est mon-

tré grand tragédien; Roger s'est élevé jusqu'au sublime. Ce soir, même spectacle.

— Une ère nouvelle s'ouvre pour les bals de l'Opéra, dont la réputation est universelle. Les étrangers s'y donnent rendez-vous des quatre coins du globe. Aussi le foyer offrait-il samedi le coup d'œil le plus pittoresque. L'archet de Musard a fait des prodiges dans la salle. Samedi prochain, 8 janvier, quatrième bal.

— Le Vaudeville donne aujourd'hui mercredi un spectacle des plus piquants. Les Abeilles et les Violettes, revue jouée par toute la troupe; Alexandre chez Apelles, par Félix, Delannoy, Gil-Péres, M^{mes} Fargueil et Bader; M^{lle} Larilla, par Hoffmann; et Voyage autour d'une jolie femme, par M^{lle} Cico.

SPECTACLES DU 5 JANVIER.

OPÉRA. — Orfa, Lucie.

FRANÇAIS. — Le Coeur et la dot, le Legs.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, le Caïd.

ITALIENS. —

ODÉON. — Grandeur et décadence, le Feuilleton.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roi d'Yvetot.

VAUDEVILLE. — Abeilles et Violettes, Alexandre.

VARIÉTÉS. — Les Variétés en 1852, un Homme de 50 ans.

GYMNASSE. — Un Fils de famille, un Mari.

PALAIS-ROYAL. — Chevalier des Dames, Mon Isménie.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine.

AMBIGU. — Jean le Cocher.

GAITÉ. — La Bergère des Alpes.

THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna.

CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres.

COMTE. — La Queue du Diable vert.

FOLIES. — Grand-Cerf, Noémie, Ange, Fille.

DELAISSÉS-COMIQUES. — Bonhomme Dimanche.

BEAUMARCHAIS. — Nicolas, Riflard, Enfant du boulevard.

LUXEMBOURG. — Les Etreuves du diable, Hottellerie.

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs,

séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 75. — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

SOUS PRESSE :

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer d'une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Opposition.

AVIS.

Il a été commis une soustraction frauduleuse au préjudice de M. Antoine Vazien, demeurant à Paris, rue Beaumont, 58, savoir : 1° De deux actions au porteur sur la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, numérotées 22,337 et 23,124, achetées dans le courant d'octobre dernier; 2° De vingt-trois actions au porteur sur le chemin de fer du Nord, dont cinq série 49, n° 437 à 461; deux série 22, n° 594 et 595; une série 175, n° 597; deux série 148, n° 974 et 975; cinq série 316, n° 571 à 575; cinq série 340, n° 956 à 960; et trois série 99, n° 430 à 432; 3° De deux actions au porteur sur le chemin de fer de Paris à Orléans, n° 6,246 et 6,247; 4° Et de trois actions au porteur sur le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, n° 21,247, 21,248 et 28,379. Des oppositions au transfert desdites actions et au paiement d'icelles ont été formées, et la justice en est saisie. En conséquence, le public est invité à donner connaissance à M. GÉNÉSTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, de toutes tentatives de négociations desdites actions et à s'opposer à tous transferts qui pourraient en être demandés. GÉNÉSTAL. (7573)

Vente de fonds.

Suivant conventions verbales intervenues à la date du 24 octobre 1852, M. CORBIN (Germain Edouard), marchand de porcelaines, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 51-53, a vendu son établissement de marchand de porcelaines, sa clientèle et son achalandage à M. PELLETIER (Louis-Adolphe), pour prendre possession le 1^{er} janvier 1853. Signé : CALLOU. (7571)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 5 janvier. Consistant en comptoirs, corps de tiroirs, balances, etc. (7570)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois par le receveur qui a perçu les droits, Il appert que M. Paul JAMOT, commis de négociant, demeurant à Paris, rue Caumartin, 77, et M. Antoine THIÉROT, négociant, demeurant à Reims, ont formé entre eux une société sous la raison sociale A. THIÉROT et Paul JAMOT, ayant pour objet le commerce des tissus de laines érudites et la confection desdits tissus; que lesdites sociétés sont autorisées à gérer, administrer et signer pour la société; que le montant des apports sociaux s'élève à cent mille francs; que la société, dont la durée est de neuf ans, doit commencer le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finir le premier janvier mil huit cent soixante-deux; et qu'en fin le siège de la société est fixé provisoirement rue du Faubourg-Poissonnière, 12, à Paris. Le présent extrait dressé conformément à l'article 43 du Code de commerce, certifié conforme par les associés. Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-deux. Signé : A. THIÉROT et Paul JAMOT. Enregistré à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 127, case 3, reçu deux francs vingt centimes, signé Descourches. (6022)

Par acte passé devant M. Huot, notaire à Paris, qui en a minute, et son collègue, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Louis-Désiré BERRUYER oncle, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 137, ancien 81; M. Hilaire BERRUYER neveu, commis négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Et M. Eugène COSSON, commis négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce en gros d'articles pour pantalons, gilets, vêtements, bandes de santé et lainages pour jupons. Cette société commencera le premier janvier mil huit cent cin-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON SISE A PARIS.

Etude de M^e DUCHÉ, avoué à Paris, rue de Rambuteau, 20. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 janvier 1853, D'une MAISON sise à Paris, rue du Château-d'Eau, 88, et rue Neuve-de-la-Fidélité, 1, et devant avoir une façade sur la nouvelle rue de Strasbourg. Revenu brut avant 1848 : 9,005 fr. — net : 7,934 — brut actuel : 7,247 — net actuel : 6,226 Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser : 1° A M^e DUCHÉ, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères; 2° A M^e Delaloge, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19; 3° A M. Charpentier, rue Quincampoix, 38. (7544)

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur publications volontaires, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 3, près le jardin du Luxembourg. Revenu : 6,200 fr. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e Emile ADAM, avoué poursuivant, dépositaire de l'enchère; 2° A M^e Boncompagne, avoué, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10; 3° A M^e Thouard, successeur de M^e Troyon, notaire à Paris, place du Châtelet, 6. (7540)

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le mercredi 12 janvier 1853, D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg. Revenu brut : 13,310 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e ADAM, avoué, dépositaire d'une

MAISON RUE DU COQ-SAINT-JEAN.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place St-Germain-l'Auxerrois, 41. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, Le jeudi 13 janvier 1853, D'une grande MAISON (anciennement Hôtel de Gabrielle d'Estrees), avec cour et dépendances, contenant environ 385 mètres, sise à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 1, près l'Hôtel-de-Ville. Mise à prix : 403,039 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e Emile ADAM, avoué poursuivant; 2° A M^e Desvauz, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merry, 23; 3° A M^e Mercier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merry, 12; 4° A M^e Duché, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20; 5° A M^e Angot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88; 6° Et au greffe du Tribunal. (7542)

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le 22 janvier 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de l'Ouest, 92 bis. Produit net : 3,380 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2° A M^e Gaubier, avoué présent à la vente, rue du Mont-Thabor, 42; 3° A M. Franquin, séquestre judiciaire de l'immeuble, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (7569)

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le 22 janvier 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de l'Ouest, 92 bis. Produit net : 3,380 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2° A M^e Gaubier, avoué présent à la vente, rue du Mont-Thabor, 42; 3° A M. Franquin, séquestre judiciaire de l'immeuble, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (7569)

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le 22 janvier 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de l'Ouest, 92 bis. Produit net : 3,380 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2° A M^e Gaubier, avoué présent à la vente, rue du Mont-Thabor, 42; 3° A M. Franquin, séquestre judiciaire de l'immeuble, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (7569)

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le 22 janvier 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de l'Ouest, 92 bis. Produit net : 3,380 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2° A M^e Gaubier, avoué présent à la vente, rue du Mont-Thabor, 42; 3° A M. Franquin, séquestre judiciaire de l'immeuble, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (7569)

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le 22 janvier 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de l'Ouest, 92 bis. Produit net : 3,380 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2° A M^e Gaubier, avoué présent à la vente, rue du Mont-Thabor, 42; 3° A M. Franquin, séquestre judiciaire de l'immeuble, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (7569)

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le 22 janvier 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de l'Ouest, 92 bis. Produit net : 3,380 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2° A M^e Gaubier, avoué présent à la vente, rue du Mont-Thabor, 42; 3° A M. Franquin, séquestre judiciaire de l'immeuble, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (7569)

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le 22 janvier 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de l'Ouest, 92 bis. Produit net : 3,380 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2° A M^e Gaubier, avoué présent à la vente, rue du Mont-Thabor, 42; 3° A M. Franquin, séquestre judiciaire de l'immeuble, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (7569)

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le 22 janvier 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de l'Ouest, 92 bis. Produit net : 3,380 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2° A M^e Gaubier, avoué présent à la vente, rue du Mont-Thabor, 42; 3° A M. Franquin, séquestre judiciaire de l'immeuble, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (7569)

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le 22 janvier 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de l'Ouest, 92 bis. Produit net : 3,380 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2° A M^e Gaubier, avoué présent à la vente, rue du Mont-Thabor, 42; 3° A M. Franquin, séquestre judiciaire de l'immeuble, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (7569)

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le 22 janvier 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de l'Ouest, 92 bis. Produit net : 3,380 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2° A M^e Gaubier, avoué présent à la vente, rue du Mont-Thabor, 42; 3° A M. Franquin, séquestre judiciaire de l'immeuble, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (7569)

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le 22 janvier 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de l'Ouest, 92 bis. Produit net : 3,380 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e BELLAND,